

# Convention de partenariat **Avec la compagnie KuB**

Entre,

La Ville de Saint-Priest (structure d'enseignement initial de la musique de Saint-Priest, ci-après désigné **conservatoire de musique et théâtre de Saint-Priest**)

Place de l'ancienne mairie Saint-Priest,

Représentée par le Maire, Monsieur Gilles Gascon

Dûment habilité par délibération du conseil municipal du.....

et

« **La compagnie KuB** »

Nom ou raison Sociale : Compagnie KuB

Adresse : 6 rue du Docteur Jean Couette 42100 Saint Etienne

N° SIRET : 800 253 197 00019

N° APE (NAF) : 9499Z

Téléphone : 06 80 47 41 25

Mail : compagnie.kub@gmail.com

Représenté par : Hélène Morel

Agissant en sa qualité de : présidente

Personne à contacter (si différent du responsable légal) : Jérémy Chmielarz (Directeur des projets)

## Préambule

Considérant que :

- d'une part, au titre des missions du **conservatoire de musique et théâtre de Saint-Priest**, dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique de la musique du ministère de la Culture, et du projet d'établissement, la nécessité de développer la pratique musicale collective amateur sur son territoire,
- d'autre part, la proposition de « **la compagnie KuB** » de favoriser l'exercice de la pratique artistique par la création et le développement de projets artistiques et pédagogiques.

Il est convenu d'établir une convention de partenariat.

## Article 1 : objectif

Cette convention de partenariat a pour objectifs de définir les relations du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Priest avec la compagnie KuB, dans la perspective d'une utilisation de salle pour des répétitions ainsi que la mise à disposition de matériel (instruments, pupitres, chaises...), et de collaboration éventuelles sur des projets communs.

## Article 2 : philosophie

La compagnie s'engage à mettre tout en œuvre afin de développer la convivialité, le lien social, une dynamique de travail, éléments indispensables et propices au développement de la pratique musicale, ceci dans l'esprit et en résonance avec le projet d'établissement du conservatoire.

### **Article 3 : locaux**

3.1 La réservation de salle doit faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat.

3.2 Un calendrier prévisionnel sera établi à la demande de la direction du conservatoire afin d'organiser très en amont l'occupation des salles et créneaux de répétition. Le conservatoire se réserve cependant la possibilité de modifier ce calendrier prévisionnel en fonction de ses propres activités qui restent prioritaires. Il en avertit l'association dès que possible.

3.3 La compagnie ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

3.4 Au titre de cette mise à disposition, la compagnie ne versera à la Ville de Saint-Priest aucune redevance d'occupation.

3.5 La compagnie s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le conservatoire. Elle ne pourra faire ou laisser rien faire qui puisse, salir, dégrader voire détériorer les lieux mis à disposition et devra avertir le conservatoire de tout problème éventuel rencontré.

3.6 La compagnie s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition conformément à ses objectifs et en respectant le cadre de la présente convention.

3.7 Les frais de fonctionnement liés aux énergies (chauffage, lumière...), à l'entretien sont à la charge du conservatoire.

3.8 Une personne référente de la compagnie (son responsable artistique de préférence à défaut son président) définie par la direction du conservatoire, pourra le cas échéant accéder au conservatoire alors que celui-ci n'ai pas ouvert au public. Les conditions de l'ouverture du bâtiment et l'accès aux salles dans ce cas de figure, seront anticipées, précisées et validées par la direction à chaque fois.

3.9 En regard de cette mise à disposition de locaux, voire le cas échéant de matériels (conditions ci-dessous) la compagnie s'engage en retour à faire des propositions artistiques pouvant être intégrées dans le cadre des activités du conservatoire : présentation, animation... Les conditions de la réalisation de ces propositions doivent être validées et anticipées très en amont par la direction du conservatoire.

### **Article 4 : matériel du conservatoire**

4.1 Après demande écrite validée par la direction et ceci en fonction des activités du conservatoire qui restent prioritaires, celui-ci peut mettre à disposition des matériels : instruments, sonorisation, pupitres... pouvant être utilisés lors de répétitions, concerts...

4.2 Le cas échéant, le transport et le déplacement de ces matériels est à la charge de la compagnie.

4.3 Les matériels mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la compagnie et de la présente convention.

4.4 Un état des lieux contradictoire est dressé lors de la prise de possession des matériels, ainsi qu'au moment de la restitution.

### **Article 5 : matériel de la compagnie**

5.1 Après demande écrite validée par le président et ceci en fonction des activités de la compagnie qui restent prioritaires, celle-ci peut mettre à disposition des matériels : instruments, sonorisation, pupitres... pouvant être utilisés lors de répétitions, concerts...

5.2 Le cas échéant, le transport et le déplacement de ces matériels est à la charge du conservatoire.

5.3 Les matériels mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des projets pédagogiques du conservatoire.

4.4 Un état des lieux contradictoire est dressé lors de la prise de possession des matériels, ainsi qu'au moment de la restitution.

#### **Article 6 : assurance**

Pour toutes ces activités la compagnie reconnaît être assurée en conséquence, et notamment garantir la Ville de Saint-Priest contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Une attestation doit être fournie chaque année en début de saison.

#### **Article 7 : consultation**

La direction ou/et toute personne représentant la direction du conservatoire, peut participer à une réunion du bureau de l'association à titre consultatif.

#### **Article 8 : concertation**

La direction du conservatoire, le président et le directeur artistique de la compagnie se réunissent au moins une fois l'an, afin de faire le point sur l'année écoulée et évoquer le projet culturel de la saison suivante. Peut être convié à cette réunion toute personne compétente proposée par l'une ou/et l'autre partie avec accord préalable des partenaires.

#### **Article 9 : Cas particulier où des élèves du conservatoire seraient accueillis par la compagnie**

##### **Article 9.1 : collaboration**

9.1.1 Dans la mesure où l'association organiserait une manifestation artistique regroupant des élèves du conservatoire, celle-ci ne peut se faire qu'avec l'accord de la direction du conservatoire qui en définit les éléments de communication : affiche, programme, flyer, billetterie... le cas échéant.

9.1.2 La direction du conservatoire demande un droit de regard quant aux contenus, aux moyens mis en œuvre, et aux pédagogies développées pour la réalisation de toute manifestation musicale organisée par la compagnie dans laquelle participeraient des élèves du conservatoire.

9.1.3 Dans la mesure où des professeurs du conservatoire seraient amenés à apporter leur concours à la réalisation de projets initiés par la compagnie, ils ne pourraient le faire qu'en leur nom propre et à titre personnel.

9.1.4 Dans le cas d'un projet commun entre le conservatoire et la compagnie, celui-ci doit être **validé en amont** par la direction du conservatoire en concertation avec le responsable artistique de la compagnie.

9.1.5 Toute rémunération éventuelle des professeurs associés à des projets communs doit faire l'objet d'une validation préalable de la direction du conservatoire.

9.1.6 La compagnie s'engage à répondre le plus favorablement possible et à titre gracieux, à toute sollicitation (manifestation, concert...) (maximum deux fois par an) que le conservatoire serait amené à lui faire en retour de la mise à disposition de locaux et le prêt éventuel de matériel.

##### **Article 9.2 : comportement**

9.2.1 Les élèves du conservatoire durant leur participation à des activités initiées par la compagnie sont tenus de respecter le règlement intérieur de celui-ci.

9.2.2 Si un problème de comportement ou de discipline se pose pour un élève, la direction du conservatoire après en avoir été informé par le président de la compagnie ou toute personne habilitée, prend les mesures qui s'imposent.

### **Article 9.3. : continuité**

Pour les élèves inscrits en cursus diplômant ou en parcours sur contrat personnalisé, cette participation peut constituer une des composantes permettant de valider le module de pratique collective, tel qu'il est défini dans le cursus d'études du conservatoire.

### **Article 10 : Communication**

La compagnie s'engage, en regard du soutien apporté par le conservatoire sur le plan de mise à disposition de locaux et potentiellement de matériel, de faire apparaître celui-ci comme partenaire à travers son logo, sur les publications de la compagnie. Cette clause s'applique en retour aussi au conservatoire.

### **Article 11 : représentation**

Le président de la compagnie ou son représentant peut participer à titre consultatif au conseil d'établissement du conservatoire.

### **Article 12 : bilan**

La compagnie s'engage à produire à la Ville de Saint-Priest représentée par la direction du conservatoire, toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions visées à la présente convention auxquels sont affectés à la mise à disposition de locaux et de matériel.

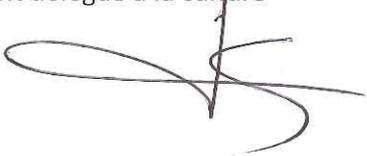
### **Article 13 : validité**

13.1 Cette convention prend effet à compter de la saison 2016-2017.

13.2 La présente convention est valable pour une année scolaire puis renouvelable par tacite reconduction et ceci pour une période de quatre ans. Elle se traduit de manière concrète par un calendrier établi en concertation et validé par la direction. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction dans la mesure où un nouveau calendrier est établi et validé.

13.3 Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour des raisons dûment motivées, par courrier recommandé avec accusé de réception.

13.4 A l'issue des quatre années cette convention fera l'objet d'un renouvellement général, permettant aux partenaires s'il y a lieu, de bien observer et préciser les contours d'un nouveau partenariat.

<p>Fait à Saint-Priest, le <b>15 FEV. 2017</b></p> <p>Pour la Ville de Saint-Priest M. Frédéric Jean Adjoint délégué à la culture</p> 	<p>Fait à <b>S+Priest</b>, le <b>6 mars 2017</b></p> <p>Pour la compagnie KuB M Le président <b>Hebehe Marel</b></p> 
---	---